



ACTE D'AUTORISATION
Changement d'usage, de CLP-étiquetage et mise en circuit restreint

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

InsectoSec® est autorisé conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 1/11/2018, la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BIOFA AG
Rudolf-Diesel-Strasse 2
DE 72525 MUNSINGEN
Numéro de téléphone: +49 73 81 93 54 0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: InsectoSec®
- Numéro d'autorisation: 7914B
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Acaricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o CP - poudre de contact



- Emballages autorisés:

Sac 2.0 kg en boîte carton
Sac 15.0 kg en boîte carton

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Kieselguhr (CAS 61790-53-2): 100 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Uniquement autorisé comme acaricide pour l'utilisation dans les élevages de volailles et autres bâtiments d'élevage contre le pou rouge de l'oiseau (*Dermanyssus gallinae*).

- Date limite d'utilisation: Date de production + 2 ans
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH08	

Mention d'avertissement: Warning

Code H	Description H
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

Code EUH	Description EUH
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Domaine d'application

InsectoSec® est un biocide à propriété acaricide à utiliser en milieu domestique contre le pou rouge de l'oiseau (*Dermanyssus gallinae*).



Contre le pou rouge de l'oiseau dans les élevages de volailles

Rendre les coffrages, le dessous des couvercles de cages, les perchoirs et tout endroit apprécié comme refuge par le parasite, tel que fente et fissure, accessible, et appliquer la poudre. S'assurer que la couche poudreuse soit répartie le plus uniformément possible et soit bien visible. Renouveler le traitement si nécessaire. L'application du produit peut être conduite dans les bâtiments d'élevage occupés.

Dose d'application :

30-50 g/m² : Dosage variable en fonction du type d'élevage

Elevage en cages (30 g/m²) ou en volières (50 g/m²)

Technique d'application par saupoudrage

- pour une utilisation dans les élevages de volailles de petite et moyenne superficie: appareil de pulvérisation manuel (pulvérisateur à pompe ou à soufflet)
- pour une utilisation dans les élevages de volailles de moyenne et grande superficie: pistolet compresseur

Éviter les courants d'air et éteindre le système de ventilation lors du traitement jusqu'à ce que la poussière se soit déposée. Lors du remplissage des appareils de pulvérisation et lors du traitement, respecter les consignes de protection individuelles (protection de l'utilisateur).

Indication

Il est recommandé de procéder régulièrement à un contrôle des zones susceptibles d'être infestées pour prévenir toute infestation.

Après un traitement réussi, ne pas éliminer la couche de produit, celle-ci pouvant assurer un contrôle préventif. En cas d'une nouvelle infestation, le traitement peut être renouvelé.

Élimination

Éliminer les restes de produit avec les déchets industriels/ordures ménagères.

Remettre l'emballage propre à un centre local de collecte de déchets.

InsectoSec® est composé de terre à diatomées entièrement naturelle et ne pose aucun problème en termes de résidus.

Après une application réussie les restes d'excréments et les litières animales contaminés peuvent être utilisés comme engrais ou compost.

- Organismes cibles validés:

Dermanyssus gallinae

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant InsectoSec®:

BIOFA AG
Rudolf-Diesel-Strasse 2
DE 72525 MUNSINGEN



- Fabricant Kieselguhr (CAS 61790-53-2):

BIOFA AG (SITE EXPLOITATION)
Rudolf-Diesel-Strasse 2
DE 72525 MUNSINGEN

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Pour le produit existant (InsectoSec®) autorisé au nom du détenteur d'autorisation (BIOFA AG) avec le numéro d'autorisation (7914B), les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte d'autorisation pour la mise sur le marché du produit (InsectoSec®) avec le n° d'autorisation (7914B).
 - o Pour l'utilisation des stocks existants : 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte d'autorisation pour la mise sur le marché du produit (InsectoSec®) avec le n° d'autorisation (7914B).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H373	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) – catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle:
1,0



§8. Conditions particulières à l' (aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée: Pas d'application
- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Masque à gaz	Masque complet	EN143-P3 (protection factor 40)
Mains	Gants	Gants de protection résistants contre les produits chimiques	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	Protection contre les particules solides, facteur de protection > 80 %	EN ISO 13982-1:2004 EN ISO 13982-2:2004

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 29/07/2014

Prolongation le 30/11/2015

Changement d'usage, de CLP-étiquetage et mise en circuit restreint, avec effet rétroactif à partir du 31/10/2018, le 08/04/2019

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
L. Louis



